LA NON-ASSISTANCE A PERSONNE EN PERIL

Quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours.

I - ELEMENT LEGAL

L'article 223-6 alinéa 2 prévoit l'incrimination et l'article 223-6 alinéa 1 la peine applicable.

II - ELEMENT MATERIEL

Le délit consiste à s'abstenir d'aider autrui dans une situation de péril.

> IMMINENCE D'UN PERIL

Le péril doit être caractérisé et non pas seulement présumé. Il doit être impérativement et expressément constaté (C.A. Poitiers, 03 février 1977). La notion de péril suppose une situation présente de danger, ne sont donc pas retenus les risques éventuels ou hypothétiques.

Jurisprudence :

. Des médecins qui s'abstiennent de faire passer un test de dépistage du sida à une patiente polytransfusée ne sont pas coupables de non-assistance à personne en danger puisque « le caractère imminent du péril n'est pas établi » (Cass. crim., 4 novembre 1999).

NATURE DU PERIL

« L'état de péril est un état dangereux ou une situation critique qui fait craindre de graves conséquences pour la personne qui y est exposée et qui risque, selon les circonstances, soit de perdre la vie, soit des atteintes corporelles graves » (T. Corr. Rouen 09 juillet 1995).

L'indifférence de la cause du péril a été affirmée dans un arrêt de la cour de cassation qui n'a jamais été remis en cause : « il n'y a aucune distinction selon la cause ou la nature du péril auquel la personne dont l'état requiert secours est exposée » (Cass. crim., 31 mai 1949). Le péril peut donc être d'origine naturelle, accidentelle ou infractionnelle.

De même, la personne auteur du péril est indifférente. Il importe peu que le péril soit le fait d'un tiers, du débiteur de l'obligation de secours ou même de celui qui en est la victime. Ainsi il est fréquent que l'auteur d'un accident soit la personne la mieux placée pour donner les premiers secours à la victime. Il est coupable de non-assistance à personne en danger s'il néglige de lui porter secours (Cass. crim., 04 mars 1998).

GROUPE OF

UNE ABSENCE D'ASSISTANCE

Le délit est une infraction formelle qui existe du seul fait de l'abstention de secours.

L'assistance apportée doit avoir été suffisante, c'est à dire apte à faire cesser le péril. Peu importe que l'assistance ait été efficace, celle-ci pouvant avoir échoué. « L'infraction n'est pas de ne pas avoir sauvé la vie de quelqu'un, mais de ne pas lui avoir prêté une aide, sans que l'intervention soit subordonnée à l'efficacité du secours » (C.A. Nancy, 27 octobre 1965).

🔖 La personne a du avoir la possibilité d'intervenir

Le délit est caractérisé par une abstention d'assistance de la victime d'un péril et non une abstention de combattre le péril auquel autrui était exposé. L'auteur ne peut donc invoquer le fait que le secours eût été inefficace en raison de la gravité des blessures (Cass. crim., 23 mars 1953).

Nature de l'assistance : une action personnelle ou la recherche de secours

L'assistance peut être le fait d'agir personnellement ou de provoquer l'action d'autrui. Il est cependant admis que l'appel à autrui n'acquitte pas de l'obligation d'agir lorsqu'une action personnelle aurait été manifestement plus efficace.

« Le délit de non-assistance à personne en danger fait obligation d'intervenir par celui-là même de ces deux modes que la nécessité commande et même, s'il le faut, par leur emploi cumulatif » (Cass. crim., 26 juillet 1954).

L'action personnelle n'est pas déterminée, l'intéressé a le libre choix de celleci. Elle est nécessaire chaque fois qu'elle permet une assistance supérieure à une intervention seulement provoquée. Le fait d'avoir tenté de provoquer un secours n'exclut pas le délit, dès lors que l'imminence du péril requérait une action immédiate et que le prévenu pouvait porter secours sans risque pour lui-même ou pour autrui (Cass. crim., 07 mars 1991). Les juges tiennent compte des compétences personnelles et professionnelles des personnes.

Qualité de l'assistance

L'obligation d'assistance est une obligation de moyens et non une obligation de résultat. Il n'est pas exigé que l'aide apportée ait nécessairement réussi à empêcher le péril.

> UNE ABSENCE DE RISQUE POUR SOI-MEME OU POUR AUTRUI

La loi n'impose pas l'héroïsme ou la témérité. L'assistance doit pouvoir se faire sans risque pour l'intervenant.

III - ELEMENT MORAL

« Pour que le délit d'abstention volontaire de l'article 223-6 du C.P. soit constitué, il faut que la personne en état de porter secours ait connu l'existence d'un péril immédiat et constant rendant son intervention nécessaire, et d'autre part qu'elle se soit volontairement refusée à intervenir par les modes qu'il lui était possible d'employer en vue de le conjurer » (Cass. crim., 25 juin 1964).



> CONSCIENCE OU CONNAISSANCE DU PERIL IMMINENT

L'auteur de l'abstention avait conscience du péril auquel autrui était exposé.

« Le délit d'omission de porter secours n'est constitué que lorsque le prévenu, ayant eu conscience du degré de gravité du péril auquel se trouvait exposée une personne, s'est abstenu volontairement de lui porter secours » (Cass. crim., 3 février 1993).

$\stackrel{ riangle}{-}$ Jurisprudence :

. Pilote d'un avion militaire qui est passé à basse altitude au-dessus du lieu de l'accident d'un hélicoptère dont il est à l'origine ne pouvait pas ignorer que ses occupants avaient besoin de soins urgents (Cass. crim., 04 mars 1998).

> VOLONTE DE NE PAS AGIR

Elle se traduit par la volonté consciente et assumée de ne pas prêter assistance à une personne que l'on sait en péril.

IV - CIRCONSTANCES AGGRAVANTES

Aucune.

V - REPRESSION

> PEINES ENCOURUES

Personnes physiques

QUALIFICATION	CLASSIFICATION	ARTICLE	CIRCONSTANCES AGGRAVANTES	PEINES PRINCIPALES	PEINES COMPLEMENTAIRES
SIMPLE	DELIT	223-6 al.2 du C.P.		- 5 ans d'emprisonnement - 75 000 € d'amende	Article 222-16. du C.P.

Personnes morales

La responsabilité pénale des personnes morales est prévue par l'article 223-7-1 du C.P.

TENTATIVE : NON

COMPLICITE: OUI

IMMUNITE FAMILIALE: NON

EXEMPTION ET REDUCTION DE PEINE : NON